



Direction des Services Techniques

Conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 DELIBERATION

Rapporteure : Brigitte ROSSI

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond VILLALBA

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33

Nombre de présent-e-s : 28

Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoint,
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Françoise STIOPHANE,
Mme Laurence DUPRIEZ, M. Jean-Paul PORTESSÉNY, M. Jacques MAISONNEUVE, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOU, Conseillers Municipaux.

Etaient représenté-e-s :

- M. Patrick MAILLET donne pouvoir à Mme Brigitte ROSSI
- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à M. Frédéric LOUSTAU
- M. André LABARTHE donne pouvoir à M. Jean-Paul PORTESSÉNY
- Mme Carine NAVARRO donne pouvoir à M. Jacques MAISONNEUVE

Etait absente :

- Mme Patricia PROHASKA

5 - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAENR)

La loi APER, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023, a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables (EnR). Pour faciliter l'approbation locale de ces projets, elle instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Pour ce faire, les communes doivent délibérer en Conseil municipal sur des zones d'accélération des EnR. Ces zones, définies pour 5 ans, auront vocation à accueillir d'éventuelles installations de productions d'énergies renouvelables ainsi que leurs

ouvrages connexes, et à atteindre les objectifs fixés par la PPE (programmes Pluriannuelles de l'Energie).

Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, celles-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la Commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Afin de répondre aux modalités d'une concertation en amont du Conseil municipal, une réunion publique réunissant notamment la société civile, les acteurs économiques, les acteurs associatifs et les acteurs de l'énergie, s'est tenue le 10 novembre 2023 en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

Cette réunion a permis d'une part de présenter les objectifs de cette loi et d'autre part de travailler sous forme d'ateliers à la définition des zones d'accélération des EnR pour chaque énergie (réseaux de chaleur et le bois énergie, méthanisation, solaire, géothermie et hydroélectricité).

A l'issue de la réunion de concertation, l'atelier concernant les réseaux de chaleur et le bois énergie a proposé de distinguer des zones d'accélération dites principales concentrées sur les zones urbanisées, et des zones d'accélération dites secondaires sur les zones naturelles pour des projets de petites tailles limitant les impacts environnementaux.

La ressource du bois respectera le plan de gestion 2023-2042 de la forêt validé en Conseil municipal du 12/12/2022.

L'atelier relatif à la méthanisation s'est attardé principalement sur le maintien de l'activité principale agricole.

Concernant les zones d'accélération de l'énergie solaire, les projets sur les bâtiments publics, tertiaires et industriels doivent être privilégiés ainsi que les ombrières de parking.

Au sujet de la géothermie, aucune remarque n'a été soulevée sur les zones d'accélération définies, en revanche le manque de connaissance sur cette solution a été identifié.

Enfin, l'atelier lié à l'hydroélectricité s'est attardé sur la protection de la biodiversité de tous les cours d'eau communaux. Il en ressort qu'il conviendrait de privilégier soit l'amélioration des centrales existantes en mettant en oeuvre des solutions de turbinage qui préservent les espèces ; soit l'installation de nouvelles centrales sur les cours d'eau aux enjeux et aux impacts environnementaux les plus faibles.

Il a été indiqué que le développement de l'énergie éolienne n'est pas possible sur la commune (zone de contraintes réglementaires liées aux infrastructures aéronautiques militaires et civiles) ; et que l'agrivoltaïsme sera traité par la chambre d'agriculture.

En annexe, les ZAEnR identifiées pour chaque énergie.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée le 10 novembre 2023,

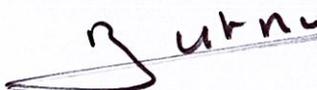
Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL, par 2 voix contre (Mme Laurence DUPRIEZ et M. Pierre BAHOU) et 30 voix pour,**

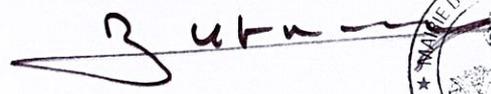
- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** les ZAEnR proposées en annexe,
- **TRANSMET** la présente et ses annexes à la Communauté des Communes du Haut-Béarn les zones identifiées.
- **DIT** que tous les projets devront veiller à la protection de l'environnement et de la biodiversité,
- **DIT** que les projets d'énergies renouvelables devront être développés en adéquation avec les ressources renouvelables disponibles et les besoins énergétiques, en privilégiant en amont la sobriété et l'efficacité énergétique.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 01 décembre 2023.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHÉ LE 05/12/2023





Bernard UTHURRY
